

LES
ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR.

ARRÊTÉ N° 102

ÉTAT CIVIL DES FRANÇAIS ET DES ÉTRANGERS EN CE QUI CONCERNE
LES NAISSANCES ET LES DÉCÈS.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu qu'en ce qui concerne les naissances et les décès, il importe que l'état civil des Français et des étrangers soit immédiatement et régulièrement établi dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

1^{re} Section. — Naissances.

ART. 1^{er}. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours qui suivront l'accouchement, à l'officier de l'état civil de Papeete, si l'enfant est né à Papeete; et dans le mois qui suivra la naissance, s'il est né dans quelque autre partie de l'Ile de Tahiti ou à Moorea.

ART. 2. Pour ces déclarations et pour la rédaction de l'acte de naissance on se conformera aux prescriptions des art. 56 et 57 du Code civil, mais quand l'enfant sera né hors de Papeete, par dérogation aux dispositions de l'art. 55 du même code, et vu les distances qui séparent les administrés du chef-lieu, l'enfant ne sera point présenté à l'officier de l'état civil : la déclaration de deux témoins français, étrangers ou indigènes suffira.

ART. 3. Les personnes désignées dans l'art. 56 du Code civil qui négligeraient de faire les déclarations, dans les délais voulus, seront passibles des peines prévues à l'article 346 du Code pénal.